

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MONNET SEVE SA

1550 avenue du Général de Gaulle
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230420-RAP-UDA-S2-040-JMT
Code AIOT : 0006102266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 février 2023 dans l'établissement MONNET SEVE SA implanté 1550 avenue du Général de Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 20 janvier 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Une visite d'inspection réalisée le 20 novembre 2019 avait fait apparaître de nombreuses non-conformités aux dispositions applicables à l'installation et un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions avait été signé le 31 janvier 2020.

Une nouvelle visite d'inspection avait été diligentée le 08 octobre 2021. Il avait été constaté des manquements résiduels dans la mise en place des actions correctives demandées par l'inspection des installations classées et également l'existence d'un système de réfrigération en circuit ouvert allant à l'encontre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 interdisant ce type de refroidissement.

Un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure de supprimer ce système de refroidissement avait été émis le 03 janvier 2022 ainsi qu'un arrêté préfectoral imposant une astreinte journalière assorti d'un sursis (jusqu'au 1er février 2022) jusqu'à la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le but de cette nouvelle visite d'inspection était de contrôler la mise en place de l'ensemble des actions correctives demandées lors des deux visites précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNET SEVE SA
- 1550 avenue du Général De Gaulle – 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MONNET-SÈVE S.A. exerce à SAINT-VULBAS au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain des activités de travail et de traitement du bois.

Elle bénéficie pour ses activités d'un arrêté d'autorisation délivré par la préfecture de l'Ain le 16 novembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019.

L'activité du site consiste à produire des bois destinés à la charpente, la menuiserie, l'emballage et le bâtiment en général pour les grandes surfaces de bricolage, les négoce du bois ou les clients utilisant directement les produits du bois (charpentiers, constructeurs, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 janvier 2022 ;
- suites données à la visite d'inspection du 08 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
3	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 10.2.3	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.3.4.2	Levée d'astreinte
2	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.4.6.2	Sans objet
4	Entretien du réseau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.3.3	Sans objet
5	Entretien du séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.4.4	Sans objet
6	Refroidissement en circuit ouvert	AP de Mise en Demeure du 03/01/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place le dispositif de confinement dont le défaut d'installation avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral imposant une astreinte journalière.

L'exploitant a supprimé le système de refroidissement en circuit ouvert dont la présence avait conduit à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Suite aux travaux réalisés par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose la levée de ces deux arrêtés préfectoraux datés du 03 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure le 31 janvier 2020 de mettre en place un système d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. L'inspection des installations classées ayant constaté que ce système n'était toujours pas en place lors de la visite d'inspection suivante, un arrêté d'astreinte journalière a été signé le 03 janvier 2022 ; arrêté assorti d'une période de sursis qui courrait jusqu'au 1er février 2022. Une commande de travaux a été effectuée le 15 décembre 2021 auprès de la société JSTP et les travaux de terrassement et l'installation de la vanne ont été réalisés le 25 janvier 2022. Une procédure de mise en œuvre de cette vanne a été établie sous la référence FR-INC-008-A. Elle indique le mode opératoire pour la mise en confinement du site, ainsi que le mode opératoire d'utilisation du bassin de sécurité du PIPA en cas d'indisponibilité de la vanne.
Conclusion : Le dispositif ayant été installé dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 imposant une astreinte journalière peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Section de mesure : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Suite à la mise en place de la vanne de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, un point de prélèvement est maintenant disponible en sortie de site, avant rejet dans le réseau d'eaux industriel du PIPA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de son rejet aqueux n°3. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 au moins celles qui suivent.
Constats : Pour satisfaire aux exigences de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 concernant la surveillance des eaux pluviales de voiries et de l'aire de stockage des bois traités, l'exploitant vient d'installer un point de prélèvement au niveau d'un regard en amont immédiat du rejet vers les eaux pluviales du PIPA. Aucune analyse de la qualité de ces eaux n'a été réalisée jusqu'à présent.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant fait réaliser, sous 3 mois, un prélèvement et une analyse des eaux pluviales au point de rejet n°3 sur les paramètres précisés à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 4 : Entretien du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance du réseau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Il avait été constaté, lors des visites précédentes, que le regard d'eaux pluviales situé à l'entrée du site était régulièrement obstrué par des résidus d'écorces et de terre disséminés par les poids-lourds de passage, ce qui engendrait le rejet des eaux pluviales du site au milieu naturel. L'exploitant a fait effectuer un curage de tous les réseaux et des regards d'évacuation des eaux pluviales. Un contrôle visuel du regard d'eaux pluviales situé à l'entrée est dorénavant effectué chaque matin par le directeur lors de son arrivée sur le site. L'exploitant devra cependant établir une procédure de contrôle et d'entretien préventif afin d'officialiser ces contrôles visuels et leurs résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien du séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : L'entretien du séparateur hydrocarbures a été réalisé par l'entreprise RAY ASSAINISSEMENT les 26 janvier et 14 novembre 2022, l'exploitant a présenté en séance les rapports d'intervention ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : Il avait été constaté, lors de la visite précédente, l'existence d'un forage alimentant un aérotherme utilisé pour le refroidissement de la salle de commande abritant les armoires électriques des machines de production. Ce système de refroidissement en circuit ouvert allait à l'encontre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui interdit de type de réfrigération et l'exploitant avait été mis en demeure de supprimer ce système par un arrêté préfectoral du 03 janvier 2022. En début d'été 2022, une fuite d'eau importante s'est déclarée sur l'échangeur eau-air situé au-dessus de la salle de commande, ce qui a provoqué des écoulements d'eau sur les armoires électriques. L'exploitant a immédiatement stoppé le système de réfrigération et a eu recours pendant tout l'été à des appareils de climatisation mobiles pour assurer le refroidissement des installations électriques. Au vu de l'efficacité de ce type d'appareil, l'exploitant a fait établir des devis pour l'installation, à l'extérieur du bâtiment, de groupes froids permettant de remplacer durablement l'ancien refroidissement en circuit ouvert. Il a pu être constaté lors de la visite que la canalisation d'alimentation en eau de l'échangeur avait été démontée.
Conclusion : Le dispositif de refroidissement ayant été supprimé, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 janvier 2022 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite